

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à vingt heures en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur GUILLOU Stéphane, Maire

Date de convocation : 15 novembre 2024

Date d'affichage : 15 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de présents : 11      Nombre de votants : 11      Quorum atteint

Etaient présents : GUILLOU Stéphane, Maire - GOUIFFES Jean-Claude - LE MAO Jean-Yves - LEGRIS Jean-Pierre - MELL Marie-Annette - BRONNEC Jean-Vincent - MALTRET Aurélie - THOMAS Anne-Laure - RIOU Brendan – LE CLEC'H Yannick - RIOU Isabelle

Absents excusés : BUREL-SIMON Karine - CARIOU Aurélie – FONTAINE Manuel

Secrétaire de séance : RIOU Brendan

---

Ayant constaté que le quorum est atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance à 20 heures.

---

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur RIOU Brendan est désigné secrétaire de séance par l'assemblée.

---

## ORDRE DU JOUR :

- Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2024
- Attribution du marché voirie- programme 2024
- Cession de délaissé de voirie lieu-dit Prat Trévily
- Cession de délaissé de voirie lieu-dit Montoret Vihan
- Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur et créances éteintes : service d'eau et service d'assainissement
- Créances irrécouvrables : Décisions sur listes de non-valeurs
- Décisions modificatives de crédits : budget commune – budget service d'eau – budget service d'assainissement
- Terrain multi-sport : choix des entreprises
- Don Bugale : annulation de la délibération 2024-047 et acceptation du don d'un montant de 1179.08 € et non de 1158.33 €
- Protection Sociale Complémentaire : prévoyance et santé
- Questions diverses

## OBJET : AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR:

### **Délibération N°2024-049**

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal l'ajout d'une question à l'ordre du jour :

- **IDENTIFICATION DANS L'ACTIF DE L'INVENTAIRE DE L'UNIQUE IMMOBILISATION LIEE A L'ACTIVITE DE VENTE D'EAU BRUTE**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 27 novembre 2024*

**OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2024**

**Délibération N°2024-050**

Le Conseil Municipal,

- vu le projet de procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024
- considérant la présentation faite par Monsieur GUILLOU Stéphane, Maire,

Après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 27 novembre 2024*

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE VOIRIE : PROGRAMME 2024**

**Résultat de la consultation : 2 entreprises ont répondu**

Pigeon pour 39 542.62 € H.T. et Eurovia pour 45 353.75 € H.T.

Les travaux concernent la route de Ty Roué et une partie de celle de Ty Fao.

**Délibération N°2024-051**

En application de l'article R-2123-1 du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, un marché à procédure adaptée a été lancé pour le programme de travaux de voirie communale pour l'année 2024. Au terme de la consultation, Le Maire propose au Conseil Municipal de retenir l'entreprise la moins disant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Attribue le marché à l'entreprise PIGEON BRETAGNE SUD (S.A.S) domiciliée 7 Rue Georges Charpak – ZAC du Parco à HENNEBONT (56700) pour un montant H.T de 39 542.62 €
- Autorise Monsieur Le Maire à signer le marché à intervenir et les pièces y afférent

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 27 novembre 2024*

**OBJET : CESSION DE DELAISSE DE VOIRIE lieudit PRAT TREVILY à SAINT-GOAZEC**

**Délibération N°2024-052**

Le conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mr le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment de son article L. 112-8 ;

Considérant la demande présentée, sur le plan annexé, en vue d'acquérir une portion de délaissé du chemin rural n° 12

Considérant que la parcelle demandée n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale ;

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie même s'il fait partie du domaine privé de la commune doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles délaissées ;

Autorise la cession de l'immeuble suivant :

- Une portion de délaissé du chemin rural n°12, délimité par géomètre selon le plan ci-annexé et cadastrée section C n°790 d'une superficie de 17 M2 environ, moyennant le prix principal de 1 euro symbolique. Les frais d'acte notarié et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Autorise le Maire à régulariser la cession du bien sus-désigné, aux conditions ci-dessus proposées au profit de Monsieur Pol ABASQ, domicilié à Prat Trévily en SAINT-GOAZEC
- Désigne l'étude de Maître PLUSQUELLEC Marie, notaire à Châteauneuf-du-Faou pour la rédaction de l'acte

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 27 novembre 2024*

**OBJET : CESSION DE DELAISSE DE VOIRIE lieudit MONTORET VIHAN à SAINT-GOAZEC**

**Délibération N°2024-053**

Le conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mr le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment de son article L. 112-8 ;

Considérant la demande présentée, sur le plan annexé, en vue d'acquérir une portion de délaissé jouxtant la voie communale N°4

Considérant que la parcelle demandée n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale ;

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie même s'il fait partie du domaine privé de la commune doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles délaissées ;

Autorise la cession de l'immeuble suivant :

- Une portion de délaissé de la voie communale n°4, délimitée par géomètre selon le plan ci-annexé et cadastrée section B n°852 d'une superficie de 74 M2 environ, moyennant le prix principal de 1 euro symbolique. Les frais d'acte notarié et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Autorise le Maire à régulariser la cession du bien sus-désigné, aux conditions ci-dessus proposées au profit de Monsieur GASCON Julien domicilié 1 Pouloudu 56630 LANGONNET
- Désigne l'étude de Maître PLUSQUELLEC Marie, notaire à Châteauneuf-du-Faou pour la rédaction de l'acte

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 27 novembre 2024*

**OBJET : CREANCES IRRECOURABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES - BUDGET EAU**

**Délibération N°2024-054**

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

**L'admission en non-valeur** : elle est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

**Les créances éteintes** : sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

- Compte 6541 : créances admises en non-valeur
- Compte 6452 : créances éteintes

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier a proposé l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Saint-Goazec concernant le budget du service d'eau.

Pour l'année 2024, le comptable a adressé :

- Un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 13.65 euros correspondant à des créances minimales
- Un total de 117.24 euros à admettre en créances éteintes.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ces créances.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur et en créances éteintes les créances irrécouvrables des listes dressées par le comptable public.
- **DIT** que ces créances seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances minimales/liste 6748579731) pour 13.65 euros et au compte 6542 (créances éteintes/liste 6814561031) pour 117.24 euros.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 27 novembre 2024*

**OBJET : CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES - BUDGET ASSAINISSEMENT**

**Délibération N°2024-055**

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

**L'admission en non-valeur** : elle est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il

rapporte que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

**Les créances éteintes** : sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

- Compte 6541 : créances admises en non-valeur
- Compte 6452 : créances éteintes

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier a proposé l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Saint-Goazec concernant le budget du service d'assainissement.

Pour l'année 2024, le comptable a adressé :

- Un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 5.83 euros correspondant à des créances minimales
- Un total de 70.00 euros à admettre en créances éteintes.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ces créances.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur et en créances éteintes les créances irrécouvrables des listes dressées par le comptable public.
- **DIT** que ces créances seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances minimales/liste 6748684931) pour 5.83 euros et au compte 6542 (créances éteintes/liste 6815331131) pour 70.00 euros.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 27 novembre 2024*

## **OBJET : CREANCES IRRECOUVRABLES : DECISION SUR LISTES DE NON-VALEUR**

### **Délibération N°2024-056**

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

**L'admission en non-valeur** : elle est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Monsieur Le Maire présente quatre listes proposées par le comptable public. Le conseil municipal, après avoir délibéré, émet les décisions suivantes pour chaque liste :

**Budget commune : liste N° 5935610115/2022 pour un montant de 60.04 €**

Décision refus d'admission en non-valeur au motif que les redevables ont réglé leurs créances.

**Budget service d'eau : liste 6184330031-78 pour un montant de 3648.49 €**

Décision : admission de la liste

**Budget assainissement : liste 7046330331-12 pour un montant de 2391.64 €**

Décision : admission de la liste

**Budget assainissement : liste 5934590615/2022 pour un montant de 2138.83 €**

Décision : admission de la liste

*Délibération votée par 10 Voix Pour et 1 Voix contre – Reçue à la Préfecture le 27 novembre 2024*

**OBJET : BUDGET COMMUNE : DECISIONS MODIFICATIVES DE CREDITS – ANNEE 2024**

**Délibération N°2024-057**

Monsieur Le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2024 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits et de voter des crédits supplémentaires ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	120,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations</b>	0,00 €	120,00 €	0,00 €	0,00 €
R-752 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	120,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	120,00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-204412 : Subv. nature org. publics - Bâtiments et installations	0,00 €	112 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2131 : Constructions bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 036,00 €
R-2138 : Autres constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	110 164,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	0,00 €	112 200,00 €	0,00 €	112 200,00 €
R-1321 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 780,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 780,00 €
D-2135-24 : Gros Bâtiments Communaux	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-24 : Gros Bâtiments Communaux	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	5 000,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-24 : Gros Bâtiments Communaux	22 220,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-36 : Aménagement du bourg	0,00 €	57 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	22 220,00 €	57 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	27 220,00 €	175 200,00 €	0,00 €	147 980,00 €
<b>Total General</b>		148 100,00 €		148 100,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve les virements de crédits ci-dessus.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 27 novembre 2024*

**OBJET : BUDGET LOTISSEMENT DU RICK : DECISIONS MODIFICATIVES DE CREDITS – ANNEE 2024**

**Délibération N°2024-058**

Monsieur Le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2024 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits et de voter des crédits supplémentaires ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-605 : Achats de matériel, équipements et travaux	5,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>5,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	5,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5,00 €</b>	<b>5,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve les virements de crédits ci-dessus.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 27 novembre 2024*

**OBJET : BUDGET SERVICE D'EAU : DECISIONS MODIFICATIVES DE CREDITS – ANNEE 2024**

**Délibération N°2024-059**

Monsieur Le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2024 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits et de voter des crédits supplémentaires ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6811 : Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles	0,00 €	1 164,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 164,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	2 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>300,00 €</b>	<b>2 700,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	130,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>130,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7011 : Ventes d'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 294,00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestas de services, marchandises</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 294,00 €</b>
R-7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
<b>TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>400,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>300,00 €</b>	<b>3 994,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 694,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-2805 : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques...	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 164,00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 164,00 €</b>
D-2315-10 : 10	0,00 €	1 164,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 164,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 164,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 164,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>4 358,00 €</b>		<b>4 358,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve les virements de crédits ci-dessus.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 28 novembre 2024*

**OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT : DECISIONS MODIFICATIVES DE CREDITS**  
**– ANNEE 2024**

**Délibération N°2024-060**

Monsieur Le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2024 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits et de voter des crédits supplémentaires ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie,..)	4 855,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>4 855,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	4 550,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	0,00 €	70,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 620,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	235,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>235,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 855,00 €</b>	<b>4 855,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve les virements de crédits ci-dessus.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 28 novembre 2024*

**OBJET : TERRAIN MULTISPORTS : CHOIX DES ENTREPRISES**

**Délibération N°2024-061**

Le Maire rappelle à l'assemblée son projet d'aménagement d'un terrain multisports à l'emplacement des terrains de tennis actuels. Une subvention de l'Agence Nationale du Sport a été obtenue pour un montant de 35 780.00 €.

Le Maire propose au Conseil Municipal de retenir les deux entreprises suivantes pour la réalisation des travaux :

- SAS SPORT ET DEVELOPPEMENT URBAIN domiciliée 3 Rue François Moigno - ZA Pen Mané 2 – 56520 GUIDEL pour l'aménagement du terrain multisports pour un montant HT de 44 285.14 €
- Société ARREE TP domiciliée 95 Rue de la République 29410 PLEYBER CHRIST pour la réalisation du revêtement en enrobé du terrain pour un montant HT de 23 625.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- o Retient les deux entreprises ci-dessus pour la réalisation des travaux
- o Autorise Le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 28 novembre 2024*



**OBJET : ACCEPTATION D'UN DON DE L'ASSOCIATION BUGALE SANT WOAZEG  
SUITE A LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2024-047 ayant le même objet  
(Montant du don modifié)**

**Délibération N°2024-062**

Le Maire fait part d'un courrier de l'association Bugale Sant Woazec annonçant la dissolution de leur association et leur souhait de donner le solde de leurs fonds déposés au crédit agricole du Finistère d'un montant de 1179.08 € à la commune de Saint-Goazec.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte le don de 1179.08 € de l'Association Bugale San Woazec.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 28 novembre 2024*

**OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE »  
PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE**

**Délibération N°2024-063**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2022 prise après avis du comité social territorial, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Monsieur le Maire expose que depuis 2012, le Centre de gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département.

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de six (6) ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante,

**Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux,...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,

- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
<b>Garanties de base</b>	
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Incapacité permanente	
<b>Options</b>	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

Article 1 : décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Article 2 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

Article 3 : précise que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération du 6 décembre 2022 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

Article 4 : prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE »  
PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE**

**Délibération N°2024-064**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - de base
- Niveau 2 - renforcée
- Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

- 5 euros pour l'année 2024
- 10 euros pour l'année 2025

Elle peut éventuellement être modulée en fonction des revenus de l'agent et sa composition familiale.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il est proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG29 et sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Vu la saisine du Comité social territorial qui se réunira le 10 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 :** D'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;

**Article 2 :** D'accorder sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation suivant :

**Montant unitaire mensuel brut : 10 €/agent,**

Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

**Article 3 :** De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 29 novembre 2024.*

**OBJET : IDENTIFICATION DANS L'ACTIF DE L'INVENTAIRE DE L'UNIQUE IMMOBILISATION LIEE A L'ACTIVITE DE VENTE D'EAU BRUTE**

**Délibération N°2024-065**

Le Maire explique au Conseil Municipal la nécessité de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'activité de vente d'eau brute.

A ce titre, il est nécessaire d'identifier les immobilisations liées à l'activité vente d'eau.

Il apparaît qu'un seul mandat relatif à cette activité datant de 2000 et d'un montant de 244326.56 francs soit 37247.34 euros a été retrouvé. Ces travaux sont inclus dans la fiche N° 2156 215-8 de l'inventaire du service d'eau qui a une valeur initiale de 66409.76 €.

Il convient donc de scinder la fiche inventaire 2156 215-8 en deux parties :

- Une pour un montant de 29162.42 € restant à l'actif du service d'eau
- Et l'autre pour 37247.34 € pour le nouveau budget. (Inventaire N° Reine 1- 2156 215-8)

L'immobilisation sera donc affectée au nouveau budget à partir du 01/01/2025 pour une valeur vénale de 13967.75 € puisque 23279.59 € d'amortissements ont été réalisés.

Est annexée la fiche du bordereau de mandats pour les travaux de 2000 d'un montant de 244326.56 Francs.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 28 novembre 2024.*